



01/2015/1/8.3 VOIRIE

République Française
Département de l'Yonne

Commune de **DIXMONT** (89500)

Arrêté municipal n° 01/2015/1/8.3
portant réglementation de la circulation des véhicules

Le Maire de DIXMONT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
Vu la demande de la préfecture de l'Yonne en date de ce jour concernant le renforcement de la vigilance dans le cadre de la posture Vigipirate, suite à l'attentat perpétré le 07 courant dans les locaux de l'hebdomadaire « Charlie Hebdo » à Paris.

CONSIDERANT :

. que dans le cadre du renforcement de la sécurité auprès des établissements scolaires,

. **qu'il est nécessaire d'interdire la circulation de la rue de la mairie et de la rue Vaucrehot sauf riverains**

. **qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement du n° 1 au n° 23 rue de la mairie**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite dans la rue de la mairie et la rue Vaucrehot. sauf riverains.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit dans la rue de la mairie du n° 1 au n° 23.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à de ce jour jeudi 08 janvier 2014.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DIXMONT.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7:

- Monsieur le Maire de la commune de Dixmont,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve sur Yonne
 - L'Agence territoriale Routière de Sens
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dixmont, le 08 janvier 2015

Le Maire
Marc BOTIN